



COMMUNE DE SAINT MARTIN DE COMMUNE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame, Monsieur,

Vous êtes prié(e) d'assister à la réunion, en séance ordinaire, du Conseil Municipal qui aura lieu :
le vendredi 06 mars 2025 à 19h à la salle de Conseil.

Veuillez agréer l'assurance de mes meilleurs sentiments.

A St Martin de Commune, le 14 février 2026
Le maire, Bruno MARECHAL,

Convocation affichée le 14 février 2026

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT MARTIN DE COMMUNE

Séance du 06 mars 2026

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à 19 heures à la salle de conseil, sous la présidence de M. Bruno MARECHAL, Maire.

09 membres présents :

Madame : Françoise BOUKHELF

Messieurs : Bruno MARECHAL, Jean-Noël VIEILLARD, Guillaume DELARUE, Frédéric NECTOUX, Jean-Luc CHAVY, Jordan CORNIAUX, Jean-Claude MARLOT, Loïc ODONNAT.

absent représenté :

absents non représenté : Florian MOSCATO, Hervé GUILLEMIN

Secrétaire de séance : Jordan CORNIAUX

ORDRE DU JOUR :

- 1- Nomination du secrétaire de séance
- 2- Approbation compte-rendu de la séance du 05 décembre 2025
- 3- Approbation du compte financier unique 2025
- 4- Affectation du résultat
- 5- Vote du budget primitif 2026
- 6- Approbation du PLUI
- 7- Conventions avec Tintry, Morlet et Epertully
- 8- Prévisions travaux 2026 : porte entrée mairie, toit de l'église, changement des néons en LED (salle des fêtes, mairie, salle de réunion et église), rénovation city stade, changement véhicule communal
- 9- Questions diverses : mise en place des tours de gardes pour élections du 15 mars

2026 03 01 : En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil **nomme** M. Jordan CORNIAUX pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération Télétransmise en préfecture le :
07/03/2026

Publiée sur papier le 07/03/2026

2026 03 02 : Arrêt du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 05 décembre 2025

Le procès-verbal de la réunion du 05 décembre 2025 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du conseil.

Délibération Télétransmise en préfecture le :
07/03/2026

Publiée sur papier le 07/03/2026

2026 03 03 : Approbation CFU 2025

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de Saint Martin de Commune ;

Vu le CFU 2025 de la commune de Saint Martin de Commune ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Jean-Noël VIEILLARD, 1^{er} adjoint ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Commune de Saint-Martin-de-Commune– Réunion du Conseil Municipal du 06 mars 2026

COMMUNE (M57) - ST MARTIN DE COMMUNE - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHETIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	245 576,94	177 430,00	423 006,94
	Recettes réalisées (1)	B	212 744,51	222 814,82	435 559,33
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	201 843,52	292 794,73	494 638,25
	Dépenses réalisées (1)	E	132 514,79	153 286,47	285 801,26
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	80 229,72	69 528,35	149 758,07
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-43 733,42	115 364,73	71 631,31
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	36 496,30	184 893,08	221 389,38
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	36 496,30	184 893,08	221 389,38

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Délibération Télétransmise en préfecture le : 11/03/2026

Publiée sur papier le 11/03/2026

2026 03 04 : Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025

Après avoir entendu le compte financier unique 2025,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2024	VIREMENT A LA SI	RESULTAT EXERCICE 2025	RESTES A REALISER 2025	SOLDES DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DU RESULTAT
Invest.	-43 733,42 €		80 229,72 €	0 €	0 €	36 496,30 €
Fonct.	159 098,15 €	43 733,42 €	69 528,35 €	0 €	0 €	184 893,08 €

Le résultat d'investissement cumulé est de 36 496,30 € (à reprendre au 001 du BP 2026)

Le résultat de fonctionnement cumulé est de 184 893,08 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

Décide d'affecter comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	184 893,08 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit :	

Affectation complémentaire en réserve (c/1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (à reprendre au 002 du BP 2026)	184 893,08 €
Total affecté au c/1068	-€
DEFICIT GLOBAL CUMIULE AU 31/12/2025	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement (à reprendre au 002 du BP 2026)	- €

Délibération Télétransmise en préfecture le :
11/03/2026

Publiée sur papier le 11/03/2026

2026 03 05 : Approbation du budget primitif 2026

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'approuver et de voter le budget primitif 2026 de la commune.

Il donne lecture et explications sur les écritures inscrites au budget primitif comme suit :

-Section de fonctionnement : les recettes et les dépenses s'équilibrent à 365 210,15 €

-Section d'investissement : les recettes et les dépenses s'équilibrent à 175 185,48 €

Délibération Télétransmise en préfecture le :
14/03/2026

Publiée sur papier le 14/03/2026

2026 03 06 : Avis de la commune sur le projet PLUI du Grand Autunois Morvan arrêté en conseil communautaire le 11 décembre 2025

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-6, L.132-7, L.132-9, L.132-13, L.151-5 à L.151-23, L.151-41, L.151-43, L.153-12 à L.153-16 et R.153-3 à R.153-6 ;

VU la loi Solidarité et renouvellement urbains (loi « SRU ») du 13 décembre 2000 ;

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi « Grenelle 1 ») du 3 août 2009 ;

VU la loi portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle 2 ») du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi « ALUR ») du 24 mars 2014 ;

VU la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

VU la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi « ELAN ») du 23 novembre 2018 ;

VU la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (loi « Engagement et Proximité ») du 27 décembre 2019 ;

VU la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforçant la résilience face aux effets de ce dérèglement (loi « Climat et Résilience ») du 22 août 2021 ; cette loi fixant notamment des objectifs chiffrés de réduction de la

Commune de Saint-Martin-de-Commune– Réunion du Conseil Municipal du 06 mars 2026

consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031 ainsi qu'une trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » (« ZAN ») à horizon 2050 ;

VU la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023 ;

VU le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté adopté par la Région le 26 juin 2020 et approuvé par le Préfet de région le 16 septembre 2020 ;

VU les modifications du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté adoptées par la Région les 17 et 18 octobre 2024 et approuvées par le Préfet de région les 20 novembre et 18 décembre 2024 ;

VU ce schéma régional qui détermine notamment la répartition par territoires des objectifs de sobriété foncière ;

Vu le SCoT du Pays de l'Autunois Morvan approuvé par délibération du comité syndical du Pays de l'Autunois-Morvan le 11 octobre 2016 ; le document étant désormais porté par la communauté de communes du Grand Autunois Morvan ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 11 octobre 2022, approuvant l'analyse des résultats de l'évaluation du SCoT du Pays de l'Autunois Morvan et décidant de maintenir en vigueur les dispositions du document, de procéder aux ajustements nécessaires dans le cadre d'une procédure de modification, et de ne pas élargir le périmètre du schéma au-delà de celui du Grand Autunois Morvan ;

VU le PLH intercommunal couvrant la période 2020-2025 adopté en conseil communautaire le 23 janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 31 mars 2015, relative à la modification des statuts de la communauté de communes faisant suite notamment à la prise de compétence « Plans locaux d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » actée par arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2015, arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres et organisant la gouvernance pour l'élaboration du PLUi ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 décembre 2015, prescrivant le lancement de la procédure d'élaboration du PLUi, approuvant les objectifs généraux poursuivis par la communauté de communes et définissant les modalités de concertation publique à mettre en œuvre ;

VU la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2017, élargissant le périmètre d'élaboration du PLUi à l'échelle de la nouvelle communauté de communes du Grand Autunois Morvan (55 communes) ;

VU la délibération du conseil communautaire du 16 novembre 2023 confirmant la prescription de la procédure d'élaboration du PLUi et les objectifs initiaux poursuivis, approuvant les compléments et précisions apportés à ces objectifs et aux modalités de concertation publique mises en place, décidant de poursuivre ladite concertation avec le public en mettant en œuvre l'ensemble des modalités retenues, et décidant également d'opter pour l'application des articles R.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme tels que modifiés par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu des PLU et PLUi ;

VU la délibération du conseil communautaire du 30 novembre 2023 relative au débat sur les orientations générales et les objectifs fixés dans le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), orientations et objectifs définis au regard des enjeux identifiés sur le territoire à l'issue de la phase diagnostics et qui ont pu être également débattus au sein des conseils municipaux ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Saint Gervais-sur-Couches (12 décembre 2023), Autun (30 décembre 2023), Broye (23 février 2024), Mesvres (25 janvier 2024), Saint Forgeot (5 février 2024), Sommant (5 mars 2024) et La Grande Verrière (22 mars 2024) concernant ce débat sur les orientations générales et objectifs fixés dans le PADD ;

VU les 3 délibérations du conseil communautaire en date du 11 décembre 2025 qui, respectivement, engagent la procédure d'abrogation des 2 cartes communales de Saint-Emiland et de Saint-Jean-De-Trézy, tirent et approuvent le bilan de la concertation publique mise en œuvre pour élaborer le document d'urbanisme intercommunal et arrêtent le projet de PLUi ;

VU le projet arrêté de PLUi résultant d'une maturation politique et technique, fruit d'une co-construction continue avec les 55 communes de l'intercommunalité et ayant nécessité plusieurs années d'études et de réflexions ;

Commune de Saint-Martin-de-Commune— Réunion du Conseil Municipal du 06 mars 2026

VU les pièces du dossier transmises aux 55 communes par voie dématérialisée, à savoir le rapport de présentation, le PADD, le règlement graphique (plan de zonage), le règlement écrit, les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et différentes annexes (annexes sanitaires, servitudes d'utilité publique, ...);

Considérant que les règlements graphique et écrit ainsi que les OAP découlent de la transcription réglementaire du PADD ;

Considérant que les pièces réglementaires, lesquelles seront opposables aux tiers pour tout projet d'urbanisme public ou privé, comprennent notamment des dispositions relatives aux conditions d'occupation et d'usage du sol selon les secteurs du territoire communautaire ainsi que divers périmètres, trames, linéaires ou repérages qui traduisent la prise en compte de sensibilités ou d'enjeux particuliers (zone inondable, aléa minier, protection du patrimoine ou des paysages, trame verte et bleue, linéaires commerciaux, couloirs d'infrastructures bruyantes de transport terrestre, ...);

Considérant que sur certaines communes, le règlement prévoit également des emplacements réservés institués au profit d'une collectivité et destinés à réserver du foncier en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général ;

Considérant cette traduction réglementaire du PADD dans le projet arrêté de PLUi et en particulier les dispositions des règlements graphique et écrit et des OAP concernant directement le territoire communal ;

Considérant que l'avis de la commune sur ces dispositions doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

A l'issue des échanges et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par ##voix pour, ##voix contre et ##absentions :

- **DECIDE D'EMETTRE** un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté en conseil communautaire le 11 décembre 2025 ;
- **PRECISE** que :
 - la délibération sera transmise au Grand Autunois Morvan afin que l'avis de la commune soit intégré au dossier de PLUi soumis à enquête publique avant l'approbation finale du document d'urbanisme ;
 - conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme et parallèlement à la consultation des communes, le Grand Autunois Morvan a soumis également le projet arrêté de PLUi, pour avis, aux différentes personnes publiques associées (PPA) à la procédure visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code, à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), à l'Autorité environnementale, à la Chambre d'agriculture, au Centre national de la propriété forestière (CNPF), à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et compétents en matière de planification urbaine.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie sur les tableaux ou autres supports prévus à cet effet, durant une période d'un mois.

Délibération Téléttransmise en préfecture le :
07/03/2026

Publiée sur papier le 07/03/2026

2026 03 07 : Mise à disposition de personnel à la commune d'Epertully

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande de la commune d'Epertully pour la mise à disposition de l'agent communal par le biais d'une convention.

Commune de Saint-Martin-de-Commune– Réunion du Conseil Municipal du 06 mars 2026

La contribution financière se fera sur la base du nombre d'heures effectuées, du matériel utilisé comme stipulé dans l'article 3 de la convention annexée à la présente délibération.

Délibération Télétransmise en préfecture le :
07/03/2026

Publiée sur papier le 07/03/2026

2026 03 08 : Mise à disposition de personnel à la commune de Morlet

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande de la commune de MORLET pour la mise à disposition de l'agent communal par le biais d'une convention.

La contribution financière se fera sur la base du nombre d'heures effectuées, du matériel utilisé comme stipulé dans l'article 3 de la convention annexée à la présente délibération.

Délibération Télétransmise en préfecture le :
07/03/2026

Publiée sur papier le 07/03/2026

2026 03 09 : Approbation de l'avenant n°1 à la convention établie avec Tintry concernant la mise

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient d'approuver l'avenant n° 1 à la convention du 05 février 2024 signée entre la commune de Saint Martin de Commune et la commune de Tintry.

Ce dernier concerne la mise à jour des tarifs de mise à disposition (article 3), il donne lecture de l'avenant n° 1 à ladite convention (annexé à la présente) et demande au conseil d'en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Délibération Télétransmise en préfecture le :
07/03/2026

Publiée sur papier le 07/03/2026

2026 03 10 Remboursement assurance suite sinistre sono

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du sinistre survenu le 03 novembre 2025 à la salle des fêtes.

Suite à un problème électrique, un amplificateur de la sono a subi des dommages électriques et est hors d'usage. La facture de réparation s'élève à 399 €.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'accepter le montant du remboursement de l'assurance s'élevant à 399 €

Délibération Télétransmise en préfecture le :
07/03/2026

Publiée sur papier le 07/03/2026

2026 03 11 Approbation de la convention relative à la gestion et au suivi des installations de défense incendie raccordées au réseau d'eau potable du SMEMAC

Monsieur le Maire présente la convention du SMEMAC (Syndicat Mixte de l'Eau Morvan Autunois Couchois) relative à la gestion et au suivi des installations de défense incendie raccordées au réseau d'eau potable du syndicat.

Délibération Télétransmise en préfecture le :
07/03/2026

Publiée sur papier le 07/03/2026

2026 03 12 Changement chaudière – 1037 route de Quincy

M. le Maire expose au conseil municipal que la chaudière du logement communal situé 1037 route de Quincy ne fonctionne plus. Il convient donc de la changer.

Il a été demandé plusieurs devis à différents prestataires et après étude de ces derniers, il ressort la proposition de la société LAGOUTTE ENERGIE.

Délibération Télétransmise en préfecture le :
11/03/2026

Publiée sur papier le 18/03/2026

2026 03 13 : Application de la fongibilité des crédits

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu :

- L'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57 ;

Considérant que :

- La collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1er janvier 2024 ;

Délibération Télétransmise en préfecture le :
18/03/2026

Publiée sur papier le 18/03/2026

Questions diverses :

- Néant

Commune de Saint-Martin-de-Commune– Réunion du Conseil Municipal du 06 mars 2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Les délibérations **2026 03 01 à 2026 03 13** ont été examinées au cours de cette séance.

Fait à Saint-Martin-de-Commune, le 14 mars 2026

Maire

Jean-Noël VIEILLARD



Secrétaire de séance

Frédéric NECTOUX



En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal lors de la présente séance a été affichée à la mairie le 17 décembre 2025.

